

Lyon, le 18 mars 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-013605

**Monsieur le directeur
Institut de Soudure
13, rue du Vercors
69960 CORBAS**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0395 du 12 mars 2021
Installation : Institut de soudure – agence de Corbas
Radiographie industrielle / T69660

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2021 dans votre établissement de Corbas (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 12 mars 2021 de l'agence de Corbas (69) de l'Institut de Soudure visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et de générateurs électriques de rayons X pour des activités de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs classés ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. La conformité des deux bunkers a également été abordée, ainsi que le sujet de la sécurité des sources.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Les vérifications des équipements et lieux de travail sont menées aux périodicités demandées et la conformité des bunkers a été établie. Il conviendra cependant d'intégrer les premières dispositions en matière de sécurité des sources radioactives de haute activité applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, et de préparer le déploiement des dispositions complémentaires qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sécurité des sources radioactives scellées de haute activité

En liminaire, les inspecteurs vous rappellent que l'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance fixe les deux dates d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté aux 1^{er} juillet 2020 et 1^{er} janvier 2022. Ces dates ont été repoussées de six mois par l'arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2019. En conséquence, les dispositions du chapitre III ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV, ne concernant pas les moyens détaillés au chapitre II, sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, alors que les dispositions du chapitre II ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV concernant les moyens détaillés au chapitre II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique prévoit que « *l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite* ».

Par ailleurs, au titre de l'article 13 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné, « *le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R.1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonctions et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître* ». L'article 14 de ce même arrêté renforce ce dernier point en demandant au responsable de l'activité nucléaire de limiter aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise. Il lui revient également de tenir à jour la liste nominative de ces personnes, et pour chacune d'entre elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder.

Les inspecteurs ont relevé que des habilitations nominatives et écrites avaient été délivrées dans le cadre de l'article susmentionné. Ces habilitations portent sur l'accès aux sources radioactives scellées que vous détenez, et leur convoyage, mais n'intègrent pas l'accès aux informations sensibles du point de vue de la protection des sources contre les actes de malveillance. De plus, certains travailleurs amenés à utiliser des sources radioactives n'avaient pas encore été autorisés.

Demande A1 : Je vous demande de vous assurer que l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance fassent l'objet d'une autorisation écrite et nominative, dans le respect des règles rappelées aux articles 13 et 14 de l'arrêté susmentionné.

L'article 11 de l'arrêté susmentionné dispose que « *la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires* ». L'article 2 définit plus précisément la notion de politique de protection contre la malveillance comme étant « *les orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants et*

lots de sources radioactives contre les actes de malveillance validées par la direction, un membre du comité de direction ou le responsable de l'établissement de santé selon le cas, qui oriente et contrôle l'exercice de l'activité nucléaire ». Au titre de l'article 19, cette politique de protection est intégrée au plan de protection contre la malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que la société Institut de Soudure n'avait pas établi de politique de protection contre la malveillance. Vos représentants ont exprimé qu'ils étaient en attente d'un document rédigé au niveau de la direction nationale.

Demande A2 : Je vous demande d'arrêter une politique de protection contre la malveillance et de la faire connaître au personnel du site de Corbas. Cette politique sera intégrée au système de management de la qualité, comme doivent l'être les dispositions des autres articles du chapitre IV de l'arrêté susmentionné. Vous transmettez une copie du document définissant cette politique à la division de Lyon de l'ASN sous 2 mois.

L'article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné prévoit que « *le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître* ». La protection des informations sensibles fait partie intégrante du système de protection contre la malveillance, défini à l'article 2 du même arrêté et décliné dans l'organisation de l'exploitant.

Les inspecteurs ont constaté que l'identification des documents comportant des informations sensibles n'avait pas été menée et que le mode de gestion de ces documents n'avait pas été déterminé. Ces éléments n'étaient donc pas intégrés à votre organisation.

Demande A3 : Je vous demande d'identifier les documents comportant des informations sensibles au titre de la protection contre la malveillance et de définir leur mode de gestion et de protection au sein de votre établissement.

Vérification initiale des lieux de travail

L'article R.4451-44 du code du travail prévoit qu'« *à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurage, dans les zones délimitées au titre de l'article R.4451-24, à la vérification initiale du niveau d'exposition externe* ». Ce même article précise qu'« *il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants* ».

Les inspecteurs ont relevé que le bunker extérieur, remis en service en août 2020 à la suite de modifications substantielles, notamment au niveau du système électrique et des dispositifs de sécurité, n'avait pas fait l'objet d'une vérification initiale. Vos représentants ont cependant présenté les rapports techniques de conformité du bunker à la norme NFM 62102, pour une utilisation de rayons gamma, et à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, pour une utilisation de rayons X. Ces rapports concluent à la conformité des installations.

Demande A4 : Je vous demande de faire réaliser une vérification initiale du bunker extérieur du site de Corbas. Vous transmettez une copie du rapport de vérification initiale à la division de Lyon de l'ASN sous 2 mois.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications des équipements et lieux de travail

Les articles R.4451-40 et suivants du code du travail définissent les vérifications initiales et périodiques auxquelles l'employeur doit procéder sur les équipements et les lieux de travail. La nature et la périodicité de ces vérifications, précédemment fixées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010

homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, sont aujourd'hui définies par l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Cet arrêté, appelé par l'article R.4451-51, accorde une latitude plus importante à l'employeur dans la définition de la méthode, de l'étendue et de la périodicité des vérifications périodiques.

L'article 18 de cet arrêté prévoit que « l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications ». Enfin, l'article 27 indique que « l'employeur procède, avant le 1^{er} juillet 2021, à une première vérification périodique des équipements et lieux de travail dont les derniers contrôles techniques ont été réalisés selon les modalités de l'arrêté du 21 mai 2010 et depuis des délais supérieurs à ceux inscrits dans le programme de vérification prévu à l'article 18 ».

Les inspecteurs ont noté que le programme des vérifications de vos équipements et lieux de travail avait été établi sur la base des dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010. Vos représentants ont indiqué que les périodicités actuellement suivies seraient reconduites dans le nouveau programme des vérifications à établir au titre de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le programme des vérifications révisé sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Observations figurant dans les rapports des renouvellements de visites initiales

L'article R.4451-41 du code du travail prévoit de renouveler périodiquement les vérifications initiales des équipements de travail. Vous avez fait réaliser ces contrôles annuellement par un organisme prestataire.

Les inspecteurs ont examiné le dernier contrôle relatif au bunker intérieur et ont relevé qu'une anomalie avait été identifiée au niveau de la signalisation lumineuse avertissant de la mise sous tension d'un générateur de rayons X. En effet, cette signalisation n'est pas automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Vos représentants ont indiqué que ce point serait prochainement résolu.

Demande B2 : Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN le traitement de l'anomalie susmentionnée.

C. OBSERVATIONS

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs » accédant aux zones surveillées ou contrôlées. L'article R.4451-53 précise les informations que doit comporter cette évaluation et indique qu'elle doit être actualisée en tant que de besoin.

C1 : Les inspecteurs vous rappellent qu'il convient de réactualiser les évaluations prévisionnelles de l'exposition dès lors que les doses réellement reçues par un travailleur s'éloignent significativement de l'évaluation de l'exposition.

Les articles 9 et 10 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 prescrivent des signalisations lumineuses indiquant, d'une part, la mise sous tension du générateur de rayons X, et, d'autre part, l'émission de rayonnements X.

C2 : Les inspecteurs vous invitent à apposer la signification de ces différentes signalisations.

C3 : Les inspecteurs vous invitent à contacter le service départemental-métropolitain d'incendie de secours (SDMIS) dans le but de l'informer de la présence de sources radioactives dans vos locaux.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Laurent ALBERT